

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION DU MERCREDI 2 MARS 2022

PV N° 4

Présents : Mmes COUT, RIDOUX, MM. APOLLARO, MULOT, PARIS, PLANCHAT, ROBERT.

Excusé : M. LEYNIAT.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans les formes réglementaires dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification.
Pour les Coupes et Challenges, ce délai est ramené à 48 heures.
Les frais de dossier (73 euros) seront à débiter au club appelant.

* ADOPTION DU DERNIER PV

Le procès-verbal n° 3 de la réunion du 18/01/22 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

* EXAMEN DES RECLAMATIONS

- Match 23569813 BOUSSAC (4) / CHAMBON (3) Départemental 4 - Poule B du 06/02/22.

Réserve de Boussac : « Je soussigné(e) BRECHARD FABIEN licence n° 1100646768 Capitaine du club C.S. BOUSSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J.S. CHAMBONNAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club J.S. CHAMBONNAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Boussac sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que 2 joueurs de Chambon ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, en application des articles 141 bis, 142.4 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Chambon (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Boussac (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Chambon débité de 32 euros au profit de Chambon (remboursement des droits de réclamation).

- Match 23568992 GOUZON AVENIR (2) / St AGNANT DE VERSILLAT (1) Départemental 1 du 12/02/22.

Réserve de St Agnant de Versillat : « Je soussigné(e) COURET JULIEN licence n° 1172417412 Capitaine du club U.S. VERSILLACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AV.S. DE GOUZON, pour le motif suivant : des joueurs du club AV.S. DE GOUZON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

St Agnant de Versillat sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate qu'aucun joueur de Gouzon Avenir n'a participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure.

En conséquence, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

- Match 23569223 AUBUSSON EF (2) / AHUN (1) Départemental 2 - Poule B du 13/02/22.

Réserve d'Ahun : « Je soussigné(e) ESTEVE MATHIAS licence n° 1132425339 Capitaine du club ENT.S. AHUNOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.F. AUBUSSONNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Ahun sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

La Commission demande des compléments d'information au Secrétariat du District et examinera cette réserve lors de la prochaine réunion.

- Match 23569153 FURSAC (1) / ES GUERETOISE (3) Départemental 2 - Poule A du 20/02/22.

Réserve de Fursac : « Je soussigné(e) GUNTHER DAVID licence n° 1109317108 Capitaine du club F.C. DE FURSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT.S. GUERETOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT.S. GUERETOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Fursac sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que 3 joueurs de l'ES Guérétoise ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, en application des articles 141 bis, 142.4 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à l'ES Guérétoise (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Fursac (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

ES Guérétoise débité de 32 euros au profit de Fursac (remboursement des droits de réclamation).

- Match 23569414 BOURGANEUF (2) / Ste FEYRE (3) Départemental 3 - Poule A du 20/02/22.

Réserve de Bourgneuf : « Je soussigné(e) GUNERI BURCIN licence n° 1182429539 Capitaine du club U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE, pour le motif suivant : des joueurs du club RAPID F.C. STE FEYRE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Recevable en la forme (courrier électronique).

Bourganeuf sera débité de 32 euros (droits de réclamation).

Sur le fond, après vérification, la Commission constate que 3 joueurs de Ste Feyre ont effectivement pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.

En conséquence, en application des articles 141 bis, 142.4 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission donne match perdu par pénalité à Ste Feyre (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Bourgneuf (3 points, 5 buts).

Dossier transmis à la Commission de Gestion des Compétitions pour homologation.

Ste Feyre débité de 32 euros au profit de Bourgneuf (remboursement des droits de réclamation).

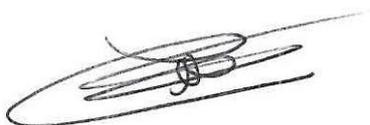
*** DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

- Match 23572206 MERINCHAL (3) / St SULPICE-St GEORGES (2) Départemental 4 - Poule C du 27/02/22.

La Commission prend note du mail des co-Présidents de St Sulpice-St Georges et décide de convoquer à sa réunion du mercredi 9 mars 2022 à 18 heures 30 les Présidents des deux clubs concernés.

Prochaine réunion : mercredi 9 mars 2022 à 18 heures 15.

La Présidente :



Stéphanie COUT.

La Secrétaire de Séance :



Charlotte RIDOUX.